

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

07 AOÛT 2024

Présents : Messieurs HUCHET, GUILLEMOT, VITRAC, DUBOIS, BILLY, GUERIN, NATIVEL
Mesdames CHALLET, HUCHET D, SOUSA, VAILLANT
Procuration de Madame FREDOU à Madame D. HUCHET
de Monsieur VEILLON à Madame CHALLET
Absents excusés Messieurs COLA, LARRE, VEILLON ; Mesdames FREDOU, BLAZY, WATELET,
Absents Madame SABOURIN ; Monsieur EYQUEM

I – ADOPTION DU COMPTE RENDU

Le compte rendu de la séance du 13 juin 2024 est adopté à l'unanimité.

Après avoir constaté que le quorum était atteint Monsieur HUCHET, Maire ouvre la séance.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Bernard GUILLEMOT est désigné secrétaire de séance.

II – RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

A l'occasion de la séance du 13 juin Monsieur le Maire avait fait part de son intention de soumettre, à la prochaine session du Conseil municipal, la situation d'une élève de la MFR qui, après un baccalauréat professionnel (bac-pro), veut passer le CAP Petite Enfance.

A cet effet elle souhaite réaliser sa formation par le biais d'un contrat d'apprentissage au sein de notre Collectivité.

Le dossier a été soumis au Comité social du Conseil départemental de la Gironde qui a rendu un avis favorable le 25 juin.

La question se posait sur le montant de la formation (14 437,00 €) qui devait être pris en charge par la Collectivité. A cela s'ajoutait le salaire (1183,86 € par mois). La Petite Enfance faisant partie des métiers en tension il s'avère que les frais liés à la formation continuent à être pris en charge par le CNFPT.

En raison de la réussite au baccalauréat la formation de cette élève se déroulera sur une année.

Vu l'art. L424-1 du code général de la Fonction publique relatif à l'apprentissage,

Vu le décret n°2022-280 du 28-02-2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics relevant par le Centre national de la Fonction publique territoriale

Considérant :

- que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation complète dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ;
- que l'apprenti s'oblige en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat et à suivre cette formation ;
- que l'apprentissage permet à des personnes d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel ;
- que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation ;
- qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, ;
- que ce dispositif présente un intérêt, tant pour la personne accueillie que pour la collectivité ;
- qu'il revient à l'Assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après avoir pris connaissance des termes du contrat et entendu les explications de Monsieur le Maire, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

- le recours au contrat d'apprentissage,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- d'autoriser, l'autorité territoriale, à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti et à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de formation

III – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans un souci d'une bonne gestion des effectifs de la Collectivité il convient de procéder à une modification du tableau des effectifs.

Cet ajustement se justifie d'une part par le départ de la bibliothécaire municipale qui a fait valoir ses droits à la retraite le 31 juillet 2024, d'autre part pour préparer le départ à la retraite de deux agents des services techniques, ainsi que des congés maladie.

A cet effet il est demandé :

- de supprimer le poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe,
- de procéder à la publication de la vacance de poste à partir du 08 août en vue de la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet

Monsieur NATIVEL demande si la suppression du poste d'adjoint du patrimoine ne va pas altérer le fonctionnement de la bibliothèque, étant considéré que l'autre agent n'est en poste à la bibliothèque qu'à 80%.

Il est argumenté que la plus grosse charge se produit avec les scolaires, que néanmoins pour leur travail à la bibliothèque les élèves sont accompagnés des enseignants et des ATSEM. Toutefois si cela s'avère nécessaire il pourra être proposé à la titulaire d'occuper le poste à 100% ou éventuellement de recourir au bénévolat.

Après avoir entendu les explications et justifications de Monsieur le Maire le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE :

- la suppression du poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à compter du 08 août,
- la publication et vacance de poste pour la création de celui d'adjoint technique territorial.

IV - ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NOUVELLE AQUITAINE – AVENANT N°1 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE 33-21-077

Sur ce dossier Monsieur le Maire rappelle la délibération :

- du 09 juin 2021 : convention avec l'EPF NA d'une durée de 4 ans pour le financement des parcelles cadastrées AB N°7,9,10 et 11 d'une superficie de 4 881 M2;
- du 13 juin sur le projet d'avenant N°2 destiné à proroger la convention opérationnelle jusqu'au 31 décembre 2026.

Il fait part de la demande de l'Etablissement Public Foncier, qui dans la perspective des prochaines échéances municipales (mars 2026), souhaite que la fin de la convention soit ramenée au 30 mars 2026 au lieu du 31 décembre de la même année.

Ces précisions apportées, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés accepte de reconsidérer les termes de l'avenant N°33-21-077 en ramenant la fin de la convention au 30 mars 2026.

V – CALI – CONVENTION POUR MISE EN LIBRE-SERVICE DE SCOOTER ELECTRIQUE

Monsieur le Maire informe l'équipe municipale de la possibilité de mettre, en libre-service, des scooters électriques pour les administrés. Le Conseil communautaire de la CALi ayant signé, à cet effet, le 26 juin 2024 une convention de délégation avec les communes dans le cadre d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner un opérateur de scooters électriques en « free floating » (mise à disposition du public un véhicule en libre-service).

La CALi, à la suite d'un Appel à Manifestation d'Intérêt à retenu la société « eDog » qui pourra utiliser le domaine public selon les conditions de la convention, soumise et commentée à l'équipe municipale ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-6

Vu le code de la voirie routière et notamment son article R.116-2

Considérant qu'il relève des pouvoirs de police du Maire concernant l'occupation et l'utilisation du domaine public routier la SAS EDOG s'engage à faire respecter par les usagers la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne le code de la route et les arrêtés de police du maire.

En cas de non-respect des engagements pris et après avertissement, non suivi d'effet, pour se mettre en conformité l'autorisation sera abrogée dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier (AR avec AC).

En cas de force majeure le maire pourra suspendre ou abroger l'autorisation, sur un périmètre et/ou une durée qui seront déterminés au cas par cas par la commune au regard des risques identifiés.

La SAS EDOC devra être en mesure de retirer les engins dans un délai de 24 heures ou de 48 heures en cas d'évènements planifiés.

Il est précisé que la SAS EDOG :

- ne pourra utiliser le domaine public pendant un (1) an reconductible quatre fois en vue d'y stationner des scooters électriques,
- versera, en contrepartie une redevance de 50 € par an et par scooter. En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses, la partie de la redevance sera restituée pour la partie restant à courir,
- demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes. La commune ne pourra en aucun cas en être tenue responsable ;
- est tenue de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile

Pour cette mise à disposition Monsieur le Maire propose que la commune bénéficie d'un (1) scooter qui sera installé devant le bureau de Poste.

Après avoir pris connaissance des éléments de la convention, entendu les explications de Monsieur le Maire DECIDE par 12 VOIX POUR et UNE ABSTENSION (Monsieur NATIVEL) :

- de mettre à disposition des administrés, un (1) scooter électrique selon les modalités et conditions définies dans la convention
- de l'installer devant la bureau de Poste, 31 avenue Victor-Hugo ;
- de percevoir, de la SAS EDOC, la somme de 50 € au titre de la redevance pour occupation du domaine public communal.

Les modalités pratiques seront évoquées avec l'opérateur lors de sa venue dans notre collectivité.

VI – FRANCE RURALITES REVITALISATION

La loi de finances pour 2024 acte la révision des zones de revitalisation rurale en créant « France Ruralités Revitalisation »

Ce nouveau zonage, qui prend effet au 1^{er} juillet 2024 est destiné à favoriser et renforcer l'activité économique dans les territoires ruraux. 17 700 communes sont concernées par cette réforme parmi lesquelles celle de Les Eglisottes.

Cette disposition apporte un soutien plus adapté aux réalités locales avec des exonérations fiscales et sociales afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale.

- a) pour les communes avec une bonification de la dotation globale de fonctionnement (DGF) à partir de 2025 ainsi réparti :
 - . 30% pour la fraction Centre bourg de la dotation de solidarité rurale ;
 - . 20% de la fraction de péréquation
- b) pour les entreprises : faciliter l'ouverture de pharmacie, majoration de la dotation perçue au titre des agences postales communales et des relais de La Poste chez les commerçants.

Les entreprises qui créent ou reprennent une entreprise de moins de 11 salariés entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31-12-2029 bénéficieront d'exonérations fiscales et sociales : exonération d'impôts sur les bénéfices, de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Concernant ces deux (2) dernières taxes : CFE et TFPB les communes doivent se prononcer :

- avant le 18 septembre 2024 pour une application dès le 1^{er} juillet 2024 ;
- avant le 1^{er} octobre 2024 pour les entreprises qui seront créées à compter de 2025 ;
- puis avant le 1^{er} octobre de l'année N pour être applicable à compter du 1^{er} janvier N+1)

Les exonérations de taxes locales étant facultatives, aucune compensation ne sera accordée par l'Etat, ni au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, ni au titre de la cotisation foncière des entreprises.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, considérant l'intérêt pour la Collectivité à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties

VII – ENEDIS – REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Par courrier du 30 mai 2024, la Direction Territoriale Gironde d'ENEDIS nous informe qu'elle doit procéder au paiement de la redevance pour occupation des réseaux publics de distribution d'électricité pour l'année 2023. Cette redevance, qui a été revalorisée de 56,17% par rapport aux plafonds fixés par le décret n°2002-409 du 26-03-2002 s'élève à 310 €. Elle est calculée sur une population de 2249 habitants.

Une délibération étant nécessaire pour percevoir cette redevance, l'Assemblée délibérante à l'unanimité des membres présents et représentés autorise Monsieur le Maire à signer les pièces utiles et à les transmettre à ENEDIS, Direction Territoriale Gironde.

VIII – PROPOSITION DE DON DE PARCELLES A LA COMMUNE

Par courrier du 21 juin 2024 Monsieur Paul Malville et Madame Marie-Paule Malville-Dega proposent de faire don à la commune de six (6) parcelle de terre situées sur la commune de Les Eglisottes représentant une contenance globale de 68a et 41ca. Il s'agit des parcelles :

Section	Lieux dits cadastraux	contenance
AC 183	Les Esserts	6a et 80ca
AC 193	Bois de Poitou	5a et 92ca
AC 194	Les Esserts	8a et 60ca
AD 203	Lardillère	12a et 06ca
ZC 75	Aux Blois Clairs Sud	27a et 23ca
ZC 181	Vignes des Terriers Sud	7a et 78ca

Après avoir pris connaissance du relevé cadastral des différentes parcelles, l'équipe municipale considérant la dispersion des parcelles de leur faible contenance, décline l'offre des propriétaires.

IX – DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR

La direction générale des finances publiques – SGC de Coutras-Rauzan demande par courrier du 12 juillet 2024 d'inscrire en non-valeur les créances irrécouvrables représentant la somme de 595,12 € inscrite au compte 6541

A l'unanimité le Conseil municipal prend acte de la demande l'admission de la créance visée ci-dessus.

X - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Ecole : Monsieur le Maire informe des travaux :

- de peinture au sol dans la cour des écoles par l'entreprise BOURCEREAU,
- d'installation de bancs réalisés par les élèves du lycée professionnel Heni-Brulle de Libourne

L'ensemble des sujets ayant été examiné la séance est levée à 22 heures.